

Grosses délivrées  
aux parties le :

08 DEC. 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 06 DÉCEMBRE 2006

(n° 834 , 10 pages)

Par arrêt du 22.05.2008  
la Cour de Cassation a  
cassé et annulé l'arrêt  
ci-contre et renvoyé la  
cause à la Cour de  
sans renvoi.

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/09805

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Avril 2006 - Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 06/53339

**APPELANTS**

**Monsieur A A**

représenté par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assisté de Me Gisèle COHEN, avocat au barreau de PARIS, toque : B976  
substituant Me Emmanuel JACQUES

**LA SOCIÉTÉ DOUNIA  
SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT MAROCAIN  
agissant en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège social Rue Benghazi - Résidence Tarfaya  
10100 RABAT - MAROC**

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assistée de Me Gisèle COHEN, avocat au barreau de PARIS, toque : B976  
substituant Me Emmanuel JACQUES, avocat au barreau de PARIS, toque : B976

**INTIMÉES**

**LA SOCIÉTÉ IEUROPE  
SAS  
agissant en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège social au 62 rue de la Rochefoucauld  
75009 PARIS**

représentée par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour  
assistée de Me Xavier GERBAUD (GERBAUD et associés), avocat au barreau de PARIS,  
toque : C1890

**LA SOCIÉTÉ LYCOS FRANCE SARL  
représentée par son gérant  
ayant son siège social au 22 rue des Capucines  
75002 PARIS**

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour  
ayant pour avocat Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, toque : P539

AdL

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Novembre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président  
Madame Marie-José PERCHERON, Conseiller  
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

## ARRÊT :

- Contradictoire  
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président  
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN, greffier présent lors du prononcé.

\*

Monsieur A et la société DOUNIA, que dirige ce dernier, ont fait assigner la société iEUROP, Monsieur J L et la société LYCOS, à raison de la présence sur l'internet de propos concernant Monsieur A dont ils ont estimé, à titre principal, qu'ils portaient atteinte à la vie privée de ce dernier et de sa famille et subsidiairement, qu'ils étaient diffamatoires et injurieux.

Par ordonnance du 26 avril 2006, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a :

- déclaré nulles les assignations délivrées à la requête de Monsieur A et de la société DOUNIA au visa de la loi du 29 juillet 1881,  
- rejeté l'exception de nullité des assignations fondées sur l'article 9 du Code civil,  
- dit n'y avoir lieu à référé,  
- condamné Monsieur A et la société DOUNIA à payer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du NCPC,  
- condamné Monsieur A et la société DOUNIA aux dépens, dont distraction au profit de Maître VARET, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Le 31 mai 2006, Monsieur A et la société DOUNIA ont interjeté appel de cette décision.

Dans leurs dernières conclusions en date du 24 octobre 2006 auxquelles il convient de se référer, Monsieur A et la société DOUNIA font valoir que les sociétés LYCOS et iFRANCE sont les "éditeurs" des articles litigieux ; que la qualité d'hébergeur qu'elles invoquent n'exclut pas la mise en cause de leur responsabilité dès lors qu'averties des parutions incriminées, elles n'en ont pas fait cesser la parution ; que les sociétés LYCOS et iFRANCE sont deux sociétés distinctes, la société iEUROP ayant repris l'activité de la société iFRANCE ; que seule la société LYCOS a suspendu l'accès aux sites litigieux, mais a maintenu la mention de leur existence ; que iFRANCE continue à "publier" les adresses et les articles litigieux ; qu'informées du caractère délictueux des propos incriminés, les sociétés intimées peuvent voir mettre en cause leur responsabilité

A DL

dès lors qu'elles n'ont opéré aucune suspension d'accès et ont maintenu l'accès aux titre et sous-titres des adresses des articles litigieux ; que les propos incriminés portent atteinte à la vie privée, ce qu'a admis le premier juge, sans en tirer les conséquences ; qu'il a été également porté atteinte à leur honneur et à leur considération, ainsi qu'à la présomption d'innocence ; que les articles incriminés portent également atteinte à l'image et à la respectabilité de Monsieur A , ainsi qu'à la protection du nom de laquelle ce dernier et sa famille ont droit ; que le droit à la critique ne doit pas déformer la personnalité de l'individu en cause en lui attribuant des origines, des idées qui ne sont pas, en principe, les siennes ; que la divulgation d'éléments attentatoires à la vie privée et mensongers ne répond pas à un besoin légitime d'information du public ; que la société i.EUROPE, en refusant de suspendre la publication des articles litigieux, a engagé sa responsabilité de manière incontestable ; que le préjudice qui en résulte ne saurait rester sans réparation. Ils font aussi valoir que la violation à la loi sur la presse n'a été invoquée par eux que de façon subsidiaire ; que si la prescription de trois mois est applicable aux actions fondées sur l'article 9-1 du Code civil, elle ne l'est pas s'agissant des actions fondées sur l'article 9 du même code ; que la demande d'une provision au bénéfice de Monsieur A est recevable ; que la demande d'une provision " ne concerne pas la société LYCOS mais la société iEUROPE, qui n'a toujours pas fait cesser l'accès aux sites".

Ils demandent à la Cour :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise,  
Statuant à nouveau,
- de dire que les propos publiés par la société I.FRANCE, aux droits de laquelle vient la société iEUROP, et LYCOS ont porté atteinte au respect de la vie privée de Monsieur A et de sa famille,
- d'ordonner l'arrêt de la parution et le déréférencement de tous les articles publiés sur les sites LYCOS et I.FRANCE afférents tant à la famille de Monsieur A qu'aux sociétés qu'il dirige et notamment tous les propos relevés par constat de Maître NOGUIER sous astreinte de 500 € par jour commençant à courir 8 jours après la signification du présent arrêt,
- d'ordonner la publication de cet arrêt pendant 1 mois sur la page d'accueil du site [www.Ifrance.fr](http://www.Ifrance.fr) sous astreinte de 500 € par jour de retard, 8 jours après la signification du présent arrêt,
- de condamner "la société LYCOS" et la société iEUROPE à verser à Monsieur A la somme de 50.000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts à lui devoir, en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et à celle de sa famille,
- de leur donner acte de qu'ils sollicitent le débouté de tous moyens contraires et de toute demande additionnelle,
- de condamner solidairement les société iEUROP et LYCOS au paiement de la somme de 4.500 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- de les condamner aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP TAZE BERNARD & BELFAYOL BROQUET, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 7 novembre 2006 auxquelles il convient de se référer, la société iEUROP fait valoir qu'elle a une activité d'hébergement de sites internet et de portail, offrant des services et des outils permettant à des webmasters de créer, à partir de ses portails, des sites et des blogs ; qu'elle est totalement indépendante de LYCOS et n'héberge pas de forums de discussion ; que les demandes sont irrecevables en ce qu'elles visent la loi du 29 juillet 1881, eu égard à la nullité des assignations délivrées dans le cadre de la présente instance et de la prescription des infractions de presse dénoncées ; que les demandes sont irrecevables en ce qu'elles se fondent sur l'article 9 du Code civil, relatif à l'atteinte à la vie privée, en qu'une personne morale ne peut être victime d'une telle atteinte et en ce que la demande de déréférencement présentée par les appelants a été formée pour la première fois en appel, alors qu'elle n'est ni l'accessoire, ni la conséquence, ni le complément de celles formées devant le premier juge ; que les demandes sont irrecevables en ce que, tendant à l'obtention d'une provision, elles constituent des demandes nouvelles ; que les allégations "manquent de fait" alors que

l'assignation ne fait état d'aucun propos diffamatoires ou déplacés sur un site qu'elle héberge, les seuls propos cités relevant de sites hébergés par la société LYCOS ; que l'on ne peut lui reprocher des propos tenus sur des forums de discussion, alors qu'elle n'héberge pas de tels forums, ni lui faire grief de propos tenus sur le site iFRANCE, dès lors que ces propos n'ont pu apparaître que sur des sites hébergés par elle et non sur son propre site ; qu'on ne peut lui demander le déréférencement d'articles publiés sur le site iFRANCE, alors qu'aucun des articles incriminés n'a été publié sur ce site ; qu'en égard aux dispositions de la loi sur l'économie numérique du 23 juin 2004, les hébergeurs ne peuvent être responsables que pour avoir hébergé des contenus manifestement illicites ou pour avoir refusé de répondre à une injonction de la justice ; que les diffamations ou atteintes à la propriété intellectuelle exigent des débuts d'enquête ou des vérifications ; que faute d'avoir été requise par l'autorité judiciaire, elle n'avait donc aucune obligation de supprimer un site ; que l'appel est abusif.

Elle demande à la Cour :

- de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré nulles les assignations au visa de la loi du 29 juillet 1881 et condamné les appelants au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC et des dépens,
  - de dire irrecevables les demandes des appelants fondées sur l'article 9 du Code civil,
  - de dire irrecevables comme nouvelles les demandes de déréférencement des articles litigieux et de condamnation à paiement de dommages et intérêts,
- En tout état de cause,
- de confirmer l'ordonnance entreprise.
- Subsidiairement,
- de rejeter les demandes de déréférencement et de dommages et intérêts,
  - de débouter les appelants de leurs demandes,
- En tout état de cause,
- de condamner in solidum Monsieur A et la société DOUNIA SA à lui verser la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts, pour appel abusif,
  - de condamner solidairement Monsieur A et la société DOUNIA SA à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
  - de condamner solidairement les appelants aux dépens, dont distraction au profit de Maître CORDEAU, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 8 novembre 2006 auxquelles il convient de se référer, la société LYCOS fait valoir que les assignations sont nulles au visa de la loi du 29 juillet 1881, pour violation des dispositions de l'article 53 de cette loi ; que certains propos présentés comme attentatoires à la vie privée par les appelants sont visés par eux comme diffamatoires ou injurieux ; que la demande des appelants fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence est prescrite au regard des dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 ; que la société DOUNIA ne peut se prévaloir d'une atteinte à la vie privée ; que les demandes de déréférencement et de dommages et intérêts formées par Monsieur A sont irrecevables comme nouvelles au sens de l'article 564 du NCPC ; que les appelants ne s'expliquent pas sur ce point, s'agissant du déréférencement ; qu'ils indiquent quelle n'est pas concernée par leur demande de dommages et intérêts dont ils n'ont pas saisi le premier juge ; qu'il a été constaté qu'en tant qu'hébergeur des messages litigieux et responsable en vertu de l'article 6-1-2° de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, elle avait suspendu l'accès aux messages litigieux ; que les appelants lui reprochent d'avoir maintenu la mention de l'existence des sites litigieux ; qu'elle n'est pas "éditeur" des messages litigieux, dont elle n'assure que le seul stockage et qui ne font pas l'objet d'une modération a priori ; qu'elle a respecté ses obligations au regard des dispositions de la loi précitée, alors même que les appelants ne lui ont pas adressé la notification prévue à l'article 6.1.5 de cette loi et permettant de présumer que les propos litigieux étaient illicites ; qu'elle n'a pas d'obligation générale de rechercher les faits ou circonstances révélant des activités illicites. Subsidiairement, elle fait valoir que les atteintes invoquées à la présomption d'innocence sont inexistantes, alors que les propos litigieux ne se réfèrent pas à des faits ayant donné lieu à enquête ou instruction et ne relèvent que de la diffamation. Plus subsidiairement, elle fait valoir que

le site "weborama" utilisé par les appelants pour découvrir des liens vers les propos litigieux n'est pas exploité par elle, ce qui ne lui permet pas d'intervenir sur les résultats de recherches publiés par ce site ; que le déréférencement ne fait pas partie de ses obligations au sens de la loi du 21 juin 2004 précitée ; qu'il ne lui appartient pas de se livrer à une recherche exhaustive sur l'ensemble du web de tous les articles publiés sur la famille de Monsieur A et ses sociétés pour en supprimer le déréférencement ; que l'appel est abusif, alors que les appelants reconnaissent le bien fondé de l'ordonnance entreprise et font preuve de carence dans l'identification précise des propos litigieux comme dans la recherche et l'identification des auteurs et responsables de ces propos.

Elle demande à la Cour :

In limine litis,

- de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit nulles les assignations au visa de la loi du 29 juillet 1881,

En tout état de cause,

- de dire irrecevables comme prescrites les demandes formées par les appelants sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil,

- de dire irrecevables les demandes de la société DOUNIA fondées sur l'article 9 du Code civil,

- de dire irrecevables comme nouvelles les demandes des appelants tendant au déréférencement des articles litigieux et à sa condamnation au paiement de dommages et intérêts à titre de provision,

En tout état de cause,

- de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé et condamné les appelants au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens,

- de donner acte aux appelants de ce que leur demande de provision n'est pas dirigée contre elle.

Subsidiairement,

- de rejeter les demandes des appelants sur le fondement de l'article 9-1 du Code civil,

- de rejeter leurs demandes de déréférencement et de dommages et intérêts,

- de débouter les appelants de leurs demandes,

En tout état de cause,

- de condamner les appelants à lui verser la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour appel abusif,

- de les condamner au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,

- de condamner solidairement les appelants aux dépens, dont distraction au profit de la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que, dans leur acte introductif d'instance, les appelants ont dénoncé les propos litigieux comme constitutifs, au principal, d'une atteinte à la vie privée, et subsidiairement, d'une atteinte à l'honneur et à la considération ;

### **Sur la régularité des assignations au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881**

Considérant que les assignations, en ce qu'elles dénoncent des propos diffamatoires et injurieux, auraient dû, pour être régulières, préciser et qualifier chacun des propos poursuivis en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit nulles ces assignations délivrées par les appelants au visa de la dite loi ;

### Sur les propos dénoncés comme constitutifs d'une atteinte à la présomption d'innocence

Considérant que, selon l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, les actions civiles fondées sur une atteinte par voie de presse au respect de la présomption d'innocence se prescrivent par trois mois à compter du jour de l'acte de publicité ;

Que les appelants précisant avoir découvert les propos litigieux pendant l'été 2005, la mise en ligne de ces propos est nécessairement intervenue plus de trois mois avant la délivrance par elles, le 23 mars 2006, des assignations ;

Que toute action fondée sur les propos dénoncés en ce qu'ils constitueraient une atteinte à la présomption d'innocence est, donc, prescrite ;

Qu'il est donc inutile de rappeler les conditions, non réunies en l'espèce, dans lesquelles une telle atteinte peut être constituée ;

### Sur l'atteinte à sa vie privée

Considérant que les appelants ne dénoncent, dans leurs dernières conclusions, qu'une atteinte portée à la vie privée du seul Monsieur A "et sa famille", sans prétendre qu'elle aurait été portée à la vie privée de la société DOUNIA ;

Que nul ne plaçant par procureur, Monsieur A n'a pas qualité pour représenter "sa famille" ou "les membres de sa famille" ou former une demande au nom d'une telle entité, dépourvue, en outre, d'existence juridique ;

Que, parmi les propos dénoncés par Monsieur A, il en est qui ont trait à ses liens familiaux, à ses moeurs, à ses fréquentations et à sa santé, propos qui comme tels constituent des atteintes portées à l'intimité de sa vie privée ;

Que la demande formée par Monsieur A en son nom, à raison de la tenue de ces propos sur des sites de l'internet ouverts au public, est recevable ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité des assignations en ce qu'elles se fondent sur l'article 9 du Code civil ;

### Sur les propos dénoncés

Considérant que l'existence des propos dénoncés par les appelants sur des sites de l'internet a été constatée par huissier le 29 novembre 2005 ;

Que certains de ces propos ne constituent, par nature, que des injures ou des atteintes à l'honneur et à la considération, comme les accusations de voracité, de vol, de détournement de fonds, de "vampirisation d'entreprises", de mauvaise gestion, de fraude, d'arrivisme, de licenciement abusif, de terrorisme ou de crime, tous propos qui ne peuvent être considérés comme des atteintes à la vie privée de Monsieur A ni donner lieu, pour les raisons indiquées précédemment, à une décision de la Cour fondée sur un non-respect de dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que d'autres propos, cités et dénoncés de façon précise par les appelants dans leurs dernières conclusions, et ayant trait, s'agissant du seul Monsieur A à sa filiation, à sa maladie, à sa paternité, à ses moeurs et à ses fréquentations prétendues, constituent, en revanche, des atteintes à la vie privée de dernier ;

Que ces propos figurent sur deux sites hébergés par la société iFRANCE et un site hébergé par la société LYCOS ; qu'il s'agit de :

- références identiques à l'état de santé, aux fréquentations et aux moeurs de l'appelant, sur le site "reporterpresse.iffance.com" et sur le site "membres.lycos.fr"
- références à sa situation familiale sur le site "osmanhonneur.iffance.com";

### Sur les obligations des sociétés intimées

Considérant que l'instance a été engagée contre la société LYCOS et la société iEUROPE ;

Que les demandes des appelants visent désormais :

- à ce que cesse "la parution" des "articles" dénoncés par eux sur les "sites" LYCOS et iFRANCE,
- à ce que soient déréférencés ces "articles",
- à ce que les sociétés intimées versent à Monsieur A une indemnité provisionnelle ;

Que la société iEUROPE dit venir aux droits de la société iFRANCE ; que cette dernière met à disposition de débutants ou experts souhaitant devenir webmasters des outils d'aide et d'information pour créer et gérer un site ou un blog sur l'internet et utiliser un service de messagerie ; que iEUROPE, en indiquant avoir repris cette activité, se définit donc comme un hébergeur de sites de l'internet ;

Que la société LYCOS a, quant à elle, une activité d'hébergement de sites et offre diverses prestations parmi lesquelles la création de sites et de blogs, une messagerie, un service de rencontres ; qu'il s'agit, donc, d'un hébergeur de sites de l'internet ;

Que les sociétés intimées ne sont donc pas les auteurs des propos dénoncés, ni leurs éditeurs, ce que sont les propriétaires des sites où ils figurent ; qu'elles ne sont pas, non plus producteurs, au sens de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ; qu'elles assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services ;

Qu'à ce titre, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, elles ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ;

Qu'elles doivent, en revanche, avoir une démarche plus active, faite d'identification et d'information, pour favoriser la répression de l'apologie de crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale et de la pornographie infantine ;

Qu'en qualité d'hébergeurs, en vertu des dispositions de la l'article 6 I 2 de la loi du 22 juin 2004 susvisée, elles ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou des faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou, si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ;

Que le Conseil constitutionnel, par une décision du 10 juin 2004, saisi de l'inconstitutionnalité de la loi précitée, a considéré que les alinéas 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi déferée avaient pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'ils envisagent et que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information "dénoncée comme illicite par un tiers" si celle-ci ne présentait pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'avait pas été ordonné par un juge ;

## Sur les demandes de Monsieur A

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du NCPC, le juge des référés peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'il n'est pas contesté que la société LYCOS, lorsqu'elle a eu connaissance des doléances des appelants, a ordonné la suspension de l'accès aux sites dénoncés par ces derniers, estimant que la suppression de ces sites nécessitait une décision de justice ;

Que cette société a, donc, satisfait provisoirement, sur la seule dénonciation qui lui était faite, à l'une des obligations prévues alternativement au texte précité, en faisant cesser provisoirement le trouble manifestement illicite qui consistait en l'hébergement par elle, en connaissance de cause, d'un site contenant des propos portant atteinte à l'intimité de la vie privée ;

Qu'il y a lieu de lui faire obligation de satisfaire de façon durable à ses obligations ;

Que Monsieur A n'est pas fondé, en revanche, à lui réclamer paiement d'une provision, ce que font encore les appelants dans leurs dernières écritures, après avoir annoncé, cependant, qu'il y renonçait ;

Que la société iEUROPE, pour sa part, ne prétend pas avoir supprimé l'accès aux sites "reporterpresse.iffance.com" et "osmanhonneur.iffance.com" qu'elle héberge ;

Que, sur le premier de ces sites, des propos ont été constatés selon lesquels Monsieur A aurait des moeurs et des fréquentations "perverses" et serait atteint du sida ; que, sur le second, ont été relevés des propos selon lesquels Monsieur A aurait un "fils bâtard" ;

Que les propos considérés, en ce qu'ils portent atteinte à l'intimité de la vie privée, sont manifestement illicites, leur teneur ne nécessitant pas d'enquête ou de vérification préalable pour que soit constatée cette illicéité ; que même s'il est reconnu à l'hébergeur une marge d'appréciation dans l'interprétation de la licéité des données qu'un particulier lui dénonce, celles qui lui ont été dénoncées en l'espèce, même si elles étaient étrangères à l'apologie de crimes contre l'humanité, à l'incitation à la haine raciale et à la pornographie infantile et sans qu'il ait dû rechercher si elles avaient un caractère diffamatoire ou injurieux, ne pouvaient, même en l'absence de décision de justice, qu'être estimées manifestement illicites en ce qu'elles portaient atteinte, de façon évidente, à l'intimité de la vie privée ;

Que s'il ne peut être fait grief à la société iEUROPE, en sa qualité d'hébergeur, de ne pas avoir empêché le stockage de ces propos, elle devait, dès lors qu'ils ont été portés à sa connaissance par mise en demeure adressée à son président le 15 août 2006, les supprimer ou en rendre impossible l'accès sans devoir être requise par une décision de justice ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé, s'agissant de la demande de Monsieur A dirigée contre la société iEUROPE ;

Considérant qu'un "arrêt de parution" et un "défèrement" ne peuvent consister, pour un hébergeur et au regard des dispositions de la loi du 22 juin 2004 susvisée, qu'en un retrait de données ou une mise en oeuvre d'une impossibilité d'accès à ces données ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner à la société iEUROPE de se conformer

à la demande de Monsieur A mais dans les seules conditions prévues par la loi du 22 juin 2004 et selon les modalités définies au dispositif du présent arrêt ;

Considérant que la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur A ne constitue pas une demande nouvelle en ce qu'elle tend à voir réparer, à titre provisionnel, la persistance de la situation qu'il a voulu faire cesser par la voie de sa mise en demeure, puis de son assignation ;

Considérant que le non-respect, par la société iEUROPE, de ses obligation d'hébergeur, a causé à Monsieur A un préjudice incontestable tenant en la persistance de la divulgation publique d'affirmations ayant trait à sa vie privée depuis le 15 août 2006 ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de provision formée par l'appelant à hauteur de 5.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de publication formée par Monsieur A dans les conditions prévues au dispositif du présent arrêt ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur A les frais irrépétibles qu'il a exposés pour la présente instance ;

Que la société iEUROPE, qui succombe, devra supporter la charge des dépens de première instance et d'appel, qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du NCPC ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré nulles les assignations délivrées à la requête de Monsieur A et de la société DOUNIA au visa de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé s'agissant des demandes de la société DOUNIA et en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité des assignations en ce qu'elles se fondent sur l'article 9 du Code civil,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable comme atteinte par la prescription l'action fondée sur une atteinte à la présomption d'innocence,

Déclare irrecevables les demandes formées par Monsieur A pour "sa famille" ou "les membres de sa famille",

Déclare recevables les demandes de Monsieur A fondée sur l'atteinte à l'intimité de sa vie privée,

Ordonne à la société LYCOS de retirer durablement les données ou de mettre en oeuvre durablement une impossibilité d'accès aux données figurant sur le site "membres.lycos.fr" qu'elle héberge et qui concernent Monsieur A, dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, sous astreinte, passé ce délai, de 500 € par jour de retard,

Rejette la demande de dommages et intérêts formée contre la société LYCOS,

Ordonne à la société iEUROPE de retirer les données ou de mettre en oeuvre une impossibilité d'accès aux données figurant sur les sites "reporterpresse.ifrance.com" et "osmanhonneur.ifrance.com" et qui concernent Monsieur A, dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, sous astreinte, passé ce délai, de 500 € par jour de

retard,

Condamne la société i EUROPE à verser à titre de provision la somme de 5.000€ à Monsieur A

Ordonne la publication sur la page d'accueil du site www.Ifrance.fr, pendant 1 mois, à l'issue d'un délai de 8 jours après la signification du présent arrêt, et, passé ce délai, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de la mention suivante :

*" Par arrêt du 6 décembre 2006, la 14<sup>ème</sup> Chambre A de la Cour d'appel de Paris*

*a*  
*- ordonné à la société iEUROPE de retirer les données ou de mettre en oeuvre une impossibilité d'accès aux données figurant sur les sites "reporterpresse.ifrance.com" et "osmanhonneur.ifrance.com" et qui concernent Monsieur A , dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, sous astreinte, passé ce délai, de 500 € par jour de retard,*

*- condamné la société iEUROPE à verser à titre de provision la somme de 5.000 € à Monsieur A*

*- ordonné la publication sur la page d'accueil du site www.Ifrance.fr, pendant 1 mois, à l'issue d'un délai de 8 jours après la signification du présent arrêt, et, passé ce délai, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de la présente mention"*

Condamne la société iEUROPE à verser à Monsieur A la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Condamne la société iEUROPE aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP TAZE-BERNARD & BELFAYOL-BROQUET, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef